

# **GE\_GERICHTE P/18476/2019 vom 22. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18476\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18476_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/18476/2019 du 22 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/18476/2019 del 22 novembre 2021

## **Regeste**

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES | CP.251; CP.53

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (lit. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (lit. b). Lorsque les conditions – cumulatives – de l'art. 53 CP sont réunies, l'exemption par le juge est obligatoire. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, il y a lieu de déclarer l'auteur coupable, tout en renonçant à lui infliger une peine (ATF 135 IV 27 consid. 2.3 p. 30). La possibilité offerte par l'art. 53 CP fait appel au sens des responsabilités de l'auteur en le rendant conscient du tort ( Unrecht ; torto ) qu'il a causé – la notion est plus large que celle du dommage occasionné à des tiers et englobe d'autres intérêts, publics et non matériels notamment – et elle doit contribuer à améliorer les relations entre l'auteur et le lésé et à rétablir ainsi la paix publique. Il convient cependant d'éviter de privilégier les auteurs fortunés susceptibles de monnayer leur sanction (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.1 p. 21). Le fait que la gravité des faits se situe dans le cadre de l'art. 53 lit. a CP ne peut cependant conduire à une exemption de peine que si l'intérêt public ou celui du lésé à la poursuite pénale sont de peu d'importance. Pour déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte des buts du droit pénal et des biens juridiques concernés. En cas d'infractions contre l'intérêt public, il faut examiner si l'équité et le besoin de prévention générale ou spéciale appellent une sanction, même assortie du sursis (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.3 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1). Dans la perspective de la prévention générale, la confiance de la collectivité peut être renforcée, lorsque l'auteur reconnaît avoir violé une norme pénale et s'efforce de rétablir la paix publique. En d'autres termes, pour bénéficier d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte (ATF 135 IV 12 consid. 3.5.3 p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2016 précité consid. 3.1 et 6B\_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.3 et 5.2.4). Par ailleurs, le prononcé d'une sanction dans un cas où

il est reproché à l'auteur de l'infraction d'avoir trompé une autorité se justifie aussi dans l'optique de la prévention générale ; le simple remboursement des montants touchés sans droit et l'absence de punition favoriseraient la tromperie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_558/2009 du 26 octobre 2009 consid. 2.2, relatif à un cas où une personne avait obtenu des prestations sociales de manière indue, sur la base de fausses déclarations, et avait commencé à rembourser avant même le prononcé de sa condamnation pénale). Quant à l'impératif de prévention spéciale, comme il est déjà au centre de la question de l'octroi du sursis (pour lequel la réparation du dommage constitue également un élément pertinent [art. 42 al. 3 CP]), que présuppose l'exemption de peine selon l'art. 53 CP, il ne joue, en règle générale, qu'un rôle de second plan dans l'appréciation de l'intérêt public (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.3 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_130/2016 précité consid. 3.1).

## **E. 2.2**

Le faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP ne protège pas seulement les intérêts financiers privés, mais aussi la confiance du public dans les documents en tant que preuves (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 ; 137 IV 167 consid. 2.3.1). L'intérêt public à sanctionner le faux dans les titres (en l'occurrence de fausses factures adressées à une assurance maladie) demeure au regard de la prévention générale et le seul fait d'avoir réparé le préjudice causé à la victime ne suffit pas à justifier une exemption de peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1007/2017 du 13 novembre 2017 consid. 3.3 = SJ 2018 I 81).

## **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas les faits ni leur qualification juridique, mais se prévaut des efforts fournis depuis son interpellation pour améliorer la formation continue de ses employés. A teneur des pièces produites, l'appelant a effectivement pris des mesures pour remédier aux carences qui l'ont conduit à fournir de faux documents à l'autorité en 2017 et 2018. Il a mis en place une formation continue, qui semble aller au-delà des exigences concordataires minimales. Il expose de façon crédible avoir compris l'importance, dans le domaine de la sécurité privée, d'une formation continue des agents. S'il est regrettable qu'alors que l'appelant est actif dans le domaine de la sécurité privée depuis de nombreuses années, il ait fallu une procédure pénale assortie d'une perquisition pour qu'il arrive à cette prise de conscience, les mesures prises sont louables et l'appelant a manifestement fait des efforts pour améliorer la situation de son entreprise en la matière, se conformant désormais aux exigences légales et allant même au-delà. Cela étant, la procédure pénale n'a pas seulement été mise en œuvre en raison des carences de formation de l'entreprise de l'appelant, mais bien parce que celui-ci a menti à son autorité de surveillance. Certes, aucune mesure ne permet de corriger ce mensonge, au-delà de la reconnaissance des faits et de la responsabilité de l'appelant dans leur survenance. L'intérêt public à sanctionner un tel mensonge, et notamment le message porté par la sanction de ce mensonge, fait ainsi obstacle à l'application de l'art. 53 CP. L'absence de peine pour ces mensonges répétés reviendrait à dire qu'il suffit d'adapter son comportement une fois le pot-aux-roses découvert pour échapper à la sanction ; or, l'intérêt public commande au contraire de rappeler que le responsable d'une agence de sécurité ne peut pas impunément s'affranchir du respect des règles. Ainsi, nonobstant la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés et les efforts entrepris, l'appelant ne saurait être exempté de peine. L'intérêt public commande en effet de sanctionner les mensonges répétés à l'autorité, dans un souci de prévention générale lié au bon fonctionnement de l'administration, au respect de son autorité et à la préservation de la confiance des administrés.

## **E. 2.4**

L'appelant ne critique pas en tant que telle la sanction prononcée par les premiers juges ; il incombe néanmoins à la Cour de céans, saisie d'un appel, de statuer sur la peine dans le cadre de son jugement.

### **E. 2.4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 2.4.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 2.4.3**

En l'espèce, l'appelant a, à deux reprises, trompé son autorité de surveillance en lui fournissant des fausses attestations de formation pour le personnel de l'entreprise de sécurité dont il était le répondant. La situation personnelle de l'appelant, sans particularité,

n'explique ni ne justifie son comportement. Il a manifestement agi par manque de respect pour l'autorité ainsi que pour palier à des carences administratives récurrentes, soit un mobile égoïste, ne prenant pas garde aux conséquences possiblement graves de l'omission de formation qu'il a cherché à cacher, qui a permis que des agents de sécurité insuffisamment formés soient appelés à exercer leur activité à Genève. Il sera tenu compte de sa bonne collaboration puisqu'après un déni initial, l'appelant a rapidement admis les faits reprochés. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine. La faute est également atténuée par les efforts fournis depuis ces faits par l'appelant pour assurer une formation de qualité dans l'entreprise, ainsi que pour s'assurer de la bonne qualité des agents de sécurité qu'il met désormais en œuvre dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Les deux occurrences de faux dans les titres sont d'égale gravité, et encourent abstraitement chacune une peine de 40 jours-amende. Dès lors, conformément au principe d'aggravation, la première infraction, sanctionnée d'une peine pécuniaire de 40 jours, doit être aggravée à 60 jours amende pour tenir compte de la seconde infraction. L'appelant ne conteste pas le montant du jour-amende, soit CHF 30.-, qui apparaît à vrai dire relativement clément au vu de sa situation personnelle plutôt confortable et qui sera dès lors confirmé, tout comme le bénéfice du suris et le délai d'épreuve de trois ans, qui lui sont acquis (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement entrepris doit ainsi être confirmé dans son intégralité.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.